

L'an deux mille vingt et un, le 26 mars à dix-huit heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

Etaient présents :

Mme DIOP Céline, MM. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel, adjoints

Mmes BOULANGER Monique, DUTKIEWICZ Laurence, LEMOINE-LOPEZ Alexandra, SCHMIDT Stéphanie, MM CHEVALIER Thierry, GERBON Marc, LEMOINE Yohann,

Absents : M. LEMONIER Hugues, BOURDON Marie-Hélène LAMBOUX Marie-Hélène, QUEVILLY Emilie

Procuration de Mme Bourdon à Mme Dutkiewicz

Mme Lamboux à M. Chevalier

Mme Quevilly à Mme Diop

Madame Stéphanie Schmidt a été désignée comme secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, Monsieur le Maire a ouvert la séance et soumis au conseil municipal les affaires suivantes :

Finances Vote du Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif M14 2021

Ouï cet exposé, et après délibération le Conseil Municipal :

- Approuve le budget général M14 de la commune de Saint Didier des Bois tel qu'il est présenté et qui s'équilibre comme suit :

Section Fonctionnement : **1 104 050,65 €**

Section Investissement : **358 250,00 €.**

Même séance

FINANCES – VOTE DU TAUX DES TAXES FONCIERES BATIES ET NON BATIES

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après analyse du budget 2021, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de :

- ne pas modifier les taux d'imposition des taxes pour l'année 2021 et de conserver les taux appliqués en 2020

TFPB communale : 22.00 %

TFPB départementale : 20.24 %

TFPNB : 44.99 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les taux d'imposition exposés ci-dessus.

Même Séance

FINANCES – ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2021

Coopérative scolaire	1 500.00
Club de l'Amitié	1 200.00
Gymnastique volontaire	1 200.00
Comité des fêtes	8 500.00
Foot	1 500.00
Donneurs de sang	100.00
Judo	600.00
AFM téléthon	50.00
Resto du cœur	300.00
Charline	50.00
Cfa Rouen	50.00
Cafaie de l'eure	50.00
Sclérose en plaques	50.00
AMO	350.00
Anciens combattants	50.00
SPA de l'Eure	50.00
AFP	50.00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte ces subventions.

Même séance

FINANCES – OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS AU TRESOR PUBLIC

Sur proposition de Monsieur le Comptable Public, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Louviers, et afin de faciliter les opérations de versement des produits de l'exploitation de la régie de la Salle des Fêtes, Monsieur le Maire propose l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

Après délibérations, le Conseil Municipal unanime accepte l'ouverture d'un compte de dépôts de Fonds au TRESOR pour le versement des produits de l'exploitation de la régie de la salle des fêtes.

Madame Brigitte GOY, régisseur titulaire de la régie de la salle des fêtes est désignée comme mandataire principal de ce compte de dépôt de fonds

Même séance

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MEDECINEDU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose que la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités

Même séance

Personnel - Création de poste d'agent technique de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01/04/2021,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique aux grades d'adjoint technique, adjoint technique 2^{ème} classe et 1^{ère} classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4/12/2020

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/04/2021
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Même séance

Personnel - Modification du REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (Rifseep)

Le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 mars 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Secrétaire de mairie	0 €	17 480 €	2 380€

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassé par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plafond annuel du
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, Technicité particulière, agent comptable, chargée de communication	0 €	11 340 €	1 260€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C3	Agent d'exécution, agent polyvalent...	0 €	10 285 €	1 200€

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux du patrimoine		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, animation	0 €	11 340 €	1 260€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Lorsqu'un congé pour accident de service ou un congé de longue maladie ou maladie professionnelle est supérieur à un an, l'IFSE est suspendue.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une deux fois par an. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes, notamment à fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h30.